



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 173012020
portant sur l'agrément
de la société Auvergne Carburants
pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Allier (03)

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement (partie législative), et notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens, en particulier l'article L. 125-1, ainsi que le livre IV du livre V relatif aux déchets, en particulier les articles L. 541-22 et L. 541-38 ;

Vu le Code de l'Environnement (partie réglementaire), et notamment les articles R. 125-1 à R. 125-125-4 relatifs au droit à l'information en matière de déchets, les articles R. 515-37 et L. 515-38 relatifs aux installations d'élimination des déchets ainsi que les articles R. 543-3 à R. 543-15 relatifs aux huiles usagées;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande datée du 29 mai 2020 par laquelle la société Auvergne Carburants sollicite, pour une durée de cinq années, l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Allier, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies permettant la délivrance de l'agrément sollicité par la société Auvergne Carburants ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Société Auvergne Carburants dont le siège social est situé à 1 avenue de Conthe 15000 AURILLAC, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié et susvisé, pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'Allier.

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Une déclaration portant sur les quantités d'huiles collectées dans le département de l'Allier est adressée, chaque mois, à l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5– Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier et dans deux journaux locaux diffusés dans le département au frais du titulaire de l'agrément.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la société Auvergne Carburants située au 1 avenue de Conthe 15000 AURILLAC

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 JUL. 2020

Moulins, le

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>